



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 201 - AOUT 2012

SOMMAIRE

59_Etablissements

Réseau Ferré de France

Décision - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à SOMAIN	1
----------------------------------------------------------------------------------------------------	---

59_Etablissements hospitaliers

Maison de Retraite "Les Vertes Années" à Wignehies

Avis - AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) ASSISTANT SOCIO- EDUCATIF	4
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012215-0013 - Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet de rénovation urbaine de Lille quartiers anciens « îlot Boris Vian- cour Morel » dans le quartier de Lille- Fives Etablissement Public Foncier Nord Pas de Calais	6
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté N °2012233-0002 - CONSEIL GENERAL DU NORD Aménagement de la RD 948 sur le territoire des communes de STEENVOORDE et de GODEWAERSVELDE ARRETE PORTANT PROROGATION DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	12
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction interdépartementale des routes Nord

Arrêté N °2012230-0003 - Département du Nord - Echangeur « 4 Cantons - A22, A23, A27, RN227 » - Arrêté portant réglementation de la circulation	15
Décision - Département du Nord - Echangeur « 4 Cantons - A22, A23, A27, RN227 » - Mise en service des bretelles 1, 3, de l'Artois (ex- GS1), du Hainaut (ex- GS2), des Flandres (ex- GS3) et de la voie d'entrecroisement « 4 Cantons- Synergie Park », nouvellement aménagées	20

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais à LOOS Géré par GCMS centre ressources autisme situé à LOOS FINISS : 590032439	23
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l' ESAT d'Orchies FINISS n ° 590048534 géré par AUTISME NORD à GENECH	27
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour l' ESAT l'Oiseau Mouche à ROUBAIX FINISS n ° 590789814 géré par l'association « Art et Education » à ROUBAIX	31

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 de l'APEI d' Hazebrouck située 18, rue de la Sous Préfecture à HAZEBROUCK FINESS : 590807517	36
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 Pour l' ESAT "Pont des Meuniers" à HAZEBROUCK FINESS n ° 590786885 géré par A.P.E.I d'HAZEBROUCK	40
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM Asperger à LA BASSEE Géré par	43
SESAME AUTISME situé à LIEVIN FINESS : 590022679	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM Centre de vie "Oméga" à HERLIES	46
Géré par SESAME AUTISME situé à LIEVIN FINESS : 590811063	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM de BAILLEUL Géré par l'EPSM des	49
Flandres situé à BAILLEUL FINESS : 590008405	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM La Ferme au Bois à GENECH Géré	52
par AUTISME NORD situé à GENECH FINESS : 590035150	
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE FAM Les 3 Bonniers Marins à ORCHIES Géré par AUTISME NORD situé à GENECH FINESS : 590044418	55
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « la Marelle » de Roubaix situé 60 boulevard de Cambrai Géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Roubaix FINESS : 590 796 348	58
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 POUR LE Service Trauma- Cranien « les Erables » à LA BASSEE Géré par l'EPS "les Erables" situé à LA BASSEE FINESS : 590035754	63



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Véronique LECHEVIN, chef du service aménagement et patrimoine
le 03 Juillet 2012**

**59_Etablissements
Réseau Ferré de France**

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain bâti à SOMAIN

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120104
Gestionnaire : RFF (DR/NPCP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 16 mai 2011 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie, modifiée par les décisions du 11 juillet 2011 et du 2 janvier 2012 ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur régional Nord - Pas de Calais et Picardie ;

Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine, modifiée le 27 janvier 2012 ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain (nu ou bâti) sis à SOMAIN (Nord) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
59574		ZH	256	745
59574		ZH	258	55
59574		ZH	260	36
			TOTAL	836

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SOMAIN et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, **03 JUIL. 2012**

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine
Véronique LECHEVIN



¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de <Adresse>.



PREFET DU NORD

Avis

**signé par Philippe PELLETIER, directeur
le 02 Août 2012**

**59_Etablissements hospitaliers
Maison de Retraite "Les Vertes Années" à Wignehies**

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN
CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN(E) ASSISTANT
SOCIO- EDUCATIF

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE
D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN(E) ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF**

Conformément à l'Article 35 de la Loi 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Un concours sur titres est organisé en vue de pourvoir un poste d'assistant socio-éducatif à l'EHPAD « Les Vertes Années », 11 rue du Général Leclerc 59212 WIGNEHIES.

Ce poste à temps plein est partagé sur 3 établissements, à raison 0,33 ETP sur les EHPAD suivants :

- EHPAD « Les Carmes » de TRELON (59132),
- EHPAD « La Roseraie » de SAINS DU NORD (59177)
- EHPAD « Les Vertes Années » de WIGNEHIES (59212)

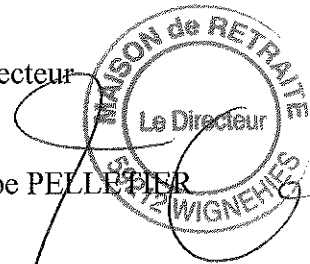
Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou aux ressortissants de la CEE titulaires de la capacité à exercer prévue à l'article R.451-37 du code de l'action sociale et des familles,

Les candidatures (CV, lettre de candidature et copie du diplôme) doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises en main propre au plus tard le 02/10/2012 à :

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite « Les Vertes Années »
11, rue du Général Leclerc
59212 WIGNEHIES

Le Directeur

Philippe PELLETTIER



Maison de Retraite Publique
Accueil des Personnes de plus de 60 ans – Accueil temporaire – Accueil de jour



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012215-0013

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 02 Août 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique
du projet de rénovation urbaine de Lille
quartiers anciens « îlot Boris Vian- cour Morel
» dans le quartier de Lille- Fives Etablissement
Public Foncier Nord Pas de Calais



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet de rénovation urbaine de Lille quartiers anciens « îlot Boris Vian-cour Morel » dans le quartier de Lille-Fives

Etablissement Public Foncier Nord Pas de Calais

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret modifié du 19 décembre 1990 créant l'établissement public foncier Nord Pas de Calais,

Vu la convention cadre signée le 19 avril 2007 entre Lille Métropole Communauté Urbaine et l'établissement public foncier Nord Pas de Calais et ses avenants ainsi que les délibérations y afférentes,

Vu la convention opérationnelle signée le 7 octobre 2009 entre Lille Métropole Communauté Urbaine et l'établissement public foncier Nord Pas de Calais et son avenant ainsi que les délibérations y afférentes,

Vu la délibération n° 11 C 0045 du 28 janvier 2011 par laquelle le conseil de la communauté urbaine de Lille sollicite le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet de rénovation urbaine du site Boris Vian et Cour Morel dans le quartier de Lille-Fives,

Vu la concession d'aménagement confiée par L.M.C.U. à « La Fabrique des Quartiers, spla Lille Métropole »,

Vu les dossiers d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ainsi que les avis d'enquêtes, les certificats d'affichages en mairie de Lille, en mairie du quartier de Fives, dans les locaux de LMCU-La Madeleine Romarin et dans ceux de l'établissement public foncier Nord Pas de Calais, ainsi que les publications dans la presse,

Vu le plan de situation et le plan périmétral ci-annexés,

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 février 2012 soumettant aux formalités d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire le projet de rénovation de l'îlot « Boris Vian- Cour Morel » dans le quartier de Fives du mercredi 21 mars 2012 au mardi 24 avril 2012 inclus,

Vu les rapport, conclusions motivées et avis favorable à la déclaration d'utilité publique, rendus par Monsieur Pierre DELHUVENNE, cadre d'entreprise retraité, commissaire-enquêteur,

Vu la déclaration de projet de travaux pour l'aménagement de l'îlot actée par la délibération n°12 C 0258 du 29 juin 2012 dans laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine réaffirme le caractère d'intérêt général de l'opération conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement en rappelant les motifs et considérations qui le justifient,

Vu l'exposé des motifs et considérations ci après annexé justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} –Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du site « Boris Vian-Cour Morel » dans le quartier de Lille-Fives.

Article 2- L'Etablissement Public Foncier Nord Pas de Calais est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Article 3- Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4-Le secrétaire général, la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, la maire de la ville de Lille et le directeur général de l'établissement public foncier Nord Pas de Calais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Lille ainsi que dans les locaux de la mairie du quartier de Fives et ceux de Lille Métropole Communauté Urbaine sis à La Madeleine Romarin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6- Le présent arrêté sera adressé :

- à la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine,
- à la maire de la ville de Lille,
- au directeur général de l'établissement public foncier Nord Pas de Calais,
- au directeur régional des finances publiques ,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Copie en sera, en outre, transmise au commissaire-enquêteur.

Fait à Lille, le **2 AOUT 2012**
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Marc-Etienne PINAULDT

Commune de Lille
Quartier de Fives

Rénovation urbaine des quartiers anciens

Ilot Boris Vian / Morel

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

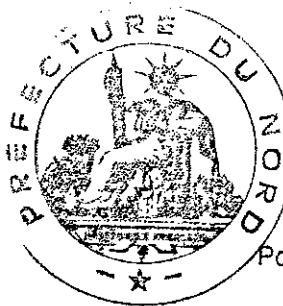
1. Objectifs du projet :

Dans le cadre du Projet ANRU Lille Quartiers Anciens, il est prévu d'aménager le site " Vian Morel " dans le quartier de Fives en démolissant les cours Brunswick et Morel. Le foncier dégagé, associé à celui de la friche de l'ancien collège Boris Vian, permettra de réaliser une voirie nouvelle entre la rue de Lannoy et la rue de l'Espérance, assortie d'une placette, ainsi qu'une opération d'environ 180 logements neufs diversifiés.

Cette opération sera réalisée par La Fabrique des Quartiers, Lille Métropole SPLA, dans le cadre de la concession d'aménagement qui lui est confiée par délibération en date du 02 avril 2010.

2. Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet :

- Eradiquer l'insalubrité et les situations de mal logement,
- Dédensifier l'îlot et engager une réorganisation foncière, remailler le quartier par la création d'une voie nord-sud et recomposer le front bâti de la rue de Philadelphie ;
- Concevoir pour le quartier de Fives un projet exemplaire en termes de revitalisation ;
- Améliorer le cadre de vie et proposer un projet respectueux de son environnement ;
- Concevoir un projet d'espace public de qualité, répondant aux pratiques et aux besoins des riverains mais aussi aux exigences liées à la transformation du quartier.



Vu pour être
annexé à notre arrêté en
date du **2 AOUT 2012**

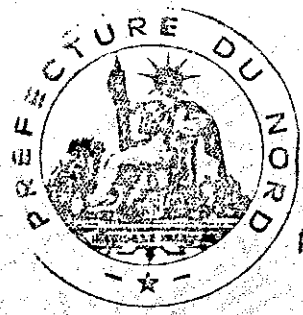
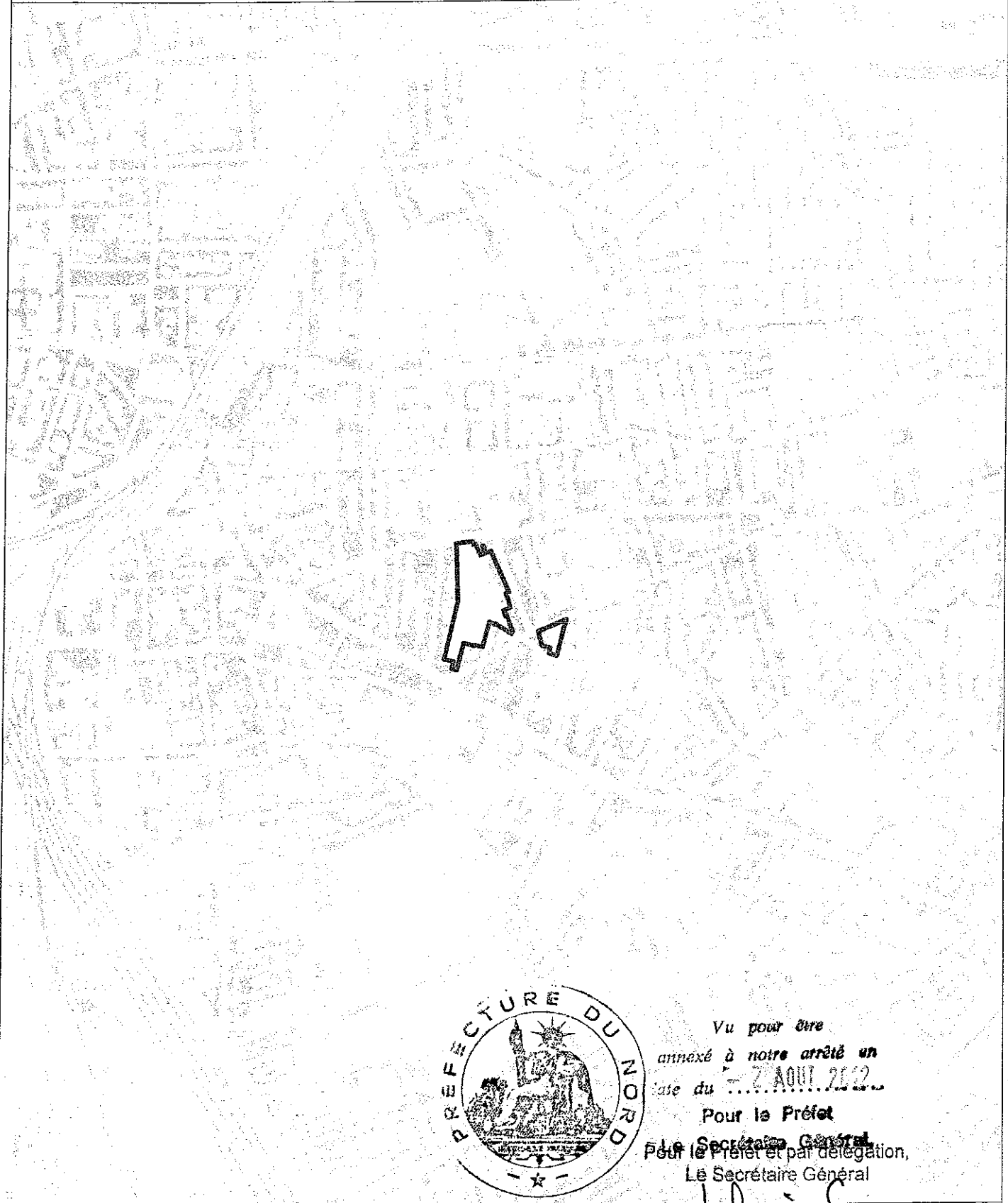
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULT

Communauté urbaine de Lille
Lille - Projet de rénovation urbaine des quartiers anciens
Fives - Boris Vian
Extrait cadastral - Plan de situation

PREFECTURE DU NORD
14 SEP. 2011
ARRIVÉE




Vu pour être
annexé à notre arrêté en
date du 7 AOUT 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]

Marc Etienne PINAULT

PPIGE - EDR 25K² de l'IGN, "copie et reproduction interdites".

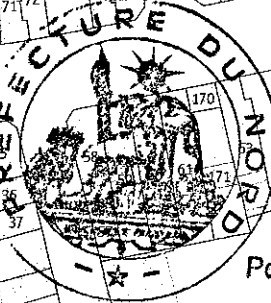
 Périmètre de DUP

0 100 200 300 mètres

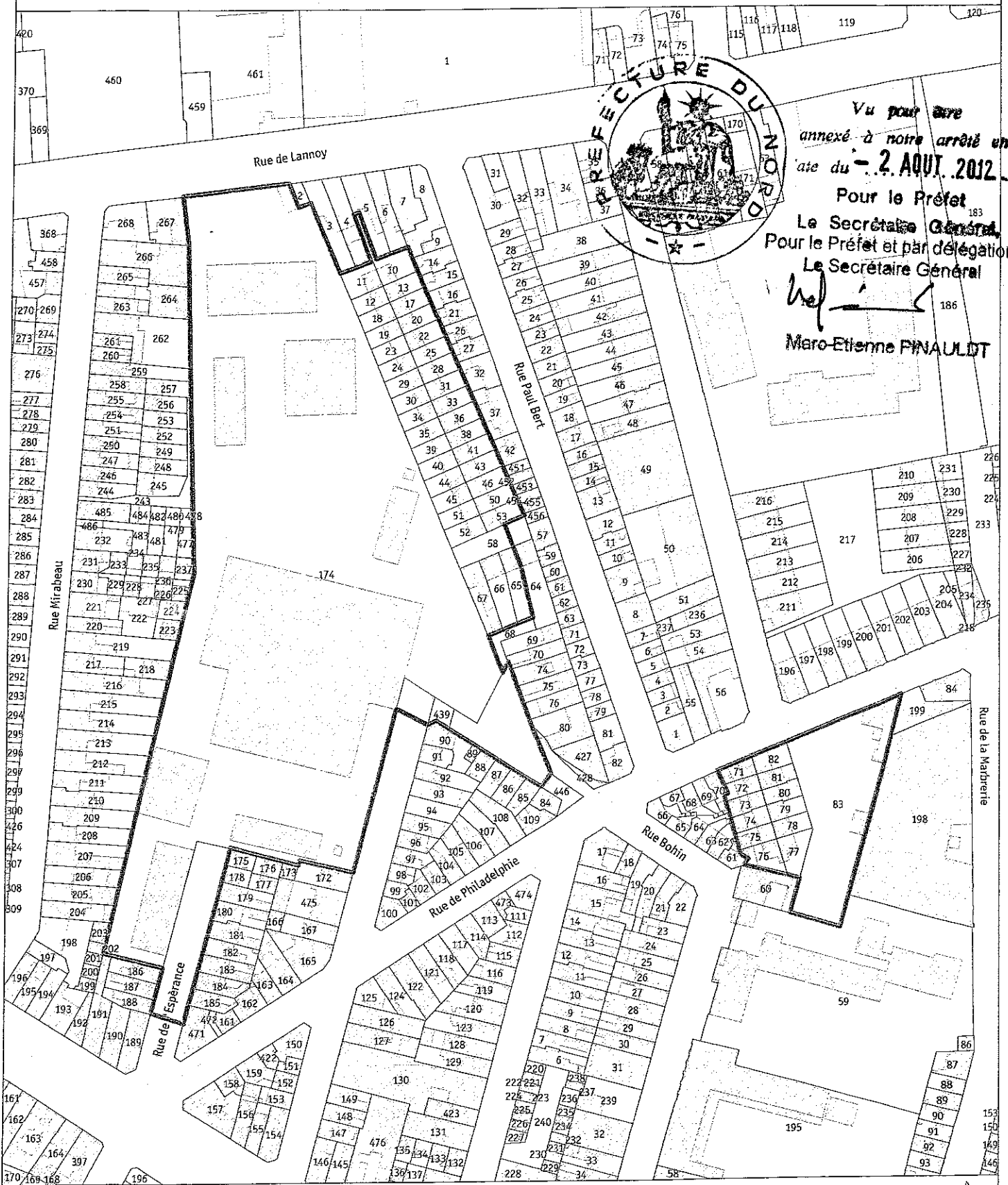


Communauté urbaine de Lille
 Lille - Projet de rénovation urbaine des quartiers anciens
 Fives - Boris Vian
 Extrait cadastral - Plan périmétral

PREMIER ARRÊTÉ DU NORD
 06 14 SEP. 2011 06
 ARRIVÉE

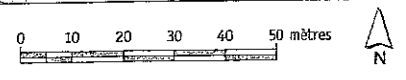


Vu pour être
 annexé à notre arrêté en
 date du **2. AOUT. 2012**
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
Maro-Etienne FINAULT
 186



PP1GE - Bd parcellaire de l'IGN, "copie et reproduction interdites".

Périmètre de DUP





PREFET DU NORD

Arrêté n °2012233-0002

**signé par Bernard DUJARDIN, secrétaire général
le 20 Août 2012**

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

CONSEIL GENERAL DU NORD
Aménagement de la RD 948 sur le territoire
des communes de STEENVOORDE et de
GODEWAERSVELDE ARRETE PORTANT
PROROGATION DE DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque
Bureau des relations avec
les Collectivités territoriales

CONSEIL GENERAL DU NORD

**Aménagement de la RD 948 sur le territoire des communes de STEENVOORDE et de
GODEWAERSVELDE**

**ARRETE PORTANT PROROGATION DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE**

**Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007, qui déclare d'utilité publique le projet, présenté par le Conseil Général du Nord, d'aménagement de la RD 948 sur le territoire des communes de Steenvoorde et de Godewaersvelde ;

Vu la délibération du 2 juillet 2012 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général du Nord sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet initial n'est pas modifié et n'a pas perdu son caractère d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2012, portant délégation de signature à M. Jérôme GUTTON, sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007, qui déclare d'utilité publique le projet présenté par le Conseil Général du Nord, d'aménagement de la RD 948 sur le territoire des communes de Steenvoorde et Godewaersvelde ;

ARTICLE 2 : M. le président du Conseil Général du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal en mairies de Steenvoorde et Godewaersvelde ainsi qu'au siège du Conseil Général et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord
- à Messieurs les Maires des communes de Steenvoorde et Godewaersvelde
- à M. le Directeur départemental des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais
- à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Dunkerque, le 20 août 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Bernard DUJARDIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012230-0003

**signé par Claude GANIER, directeur adjoint Entretien Exploitation
le 17 Août 2012**

Direction interdépartementale des routes Nord

Département du Nord - Echangeur « 4 Cantons
- A22, A23, A27, RN227 » - Arrêté portant
réglementation de la circulation

Département du Nord – Echangeur « 4 Cantons – A22, A23, A27, RN227 »

Arrêté n° P 12-02, portant réglementation de la circulation sur :

- la section de la bretelle 1 nouvellement créée située entre l'amorce de la bretelle avec la section courante de l'A22 (côté droit de la chaussée, au PR 2+389) en venant de Lille/Paris et le raccordement à la voirie existante de la bretelle 1 (section configurée à 2 voies). La bretelle 1 permet d'accéder à la RD952 (sortie Cysoing/Cité Scientifique) ;
- la bretelle 3. Cette bretelle permet d'accéder à la RD146 en venant des autoroutes A23/A27 et à la bretelle du Hainaut (ex-GS2) (définie ci-après) en se dédoublant dès son origine ;
- la voie d'entrecroisement « 4 Cantons - Synergie Park » située entre l'insertion de la bretelle en provenance des 4 Cantons et l'accès à la bretelle 3. Cette voie permet d'accéder à la bretelle 3 et à la bretelle assurant les échanges entre les autoroutes A23/A27 et la RN227 (direction Gand) ;
- la section de la bretelle de l'Artois (ex-GS1) nouvellement créée située entre l'amorce de la bretelle avec la section courante de l'A22 (côté gauche de la chaussée, au PR 2+380) en venant de Lille/Paris et le musoir de divergence avec la RN227. La bretelle de l'Artois (ex-GS1) permet d'accéder directement au Grand Stade en venant de l'A22 (Lille/Paris) ;
- la section de la bretelle du Hainaut (ex-GS2) nouvellement créée située entre l'amorce de la bretelle (dès l'origine de la bretelle 3) et le musoir de divergence avec la bretelle 3. La bretelle du Hainaut (ex-GS2) permet d'accéder au Grand Stade en venant des autoroutes A23/A27 ou de la voie d'entrecroisement « 4 Cantons - Synergie Park » ;
- la section de la bretelle des Flandres (ex-GS3) nouvellement créée située entre l'amorce de la bretelle (environ 186 m avant la jonction de la bretelle 7 sur le carrefour giratoire avec la RD146) et le musoir de divergence avec la bretelle 7. La bretelle des Flandres (ex-GS3) permet d'accéder au Grand Stade en venant de la RN227 (sens Gand vers Lille/Paris) ;
NB : la bretelle 7 assure la liaison RN227 (Gand) vers la RD146.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant réglementation des limitations de vitesse sur l'A1, l'A22, l'A23, l'A27, la RN41, et la RN356, suite à révision du schéma des limitations de vitesse sur l'agglomération lilloise,

Vu la décision de mise en service, des bretelles 1, 3, de l'Artois (ex-GS1), du Hainaut (ex-GS2), des Flandres (ex-GS3) et de la voie d'entrecroisement « 4 Cantons-Synergie Park », en date du 16 août 2012,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les aménagements nouvellement mis en service,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures, notamment celle de l'arrêté du 13 juillet 2011 relatives à la limitation de vitesse applicable sur l'A22, dans le Paris vers Gand, du PR 2+630 au PR 2+811 (PR 0+000 de la RN227).

ARTICLE 2 : date d'application

Le présent arrêté prendra effet le 17 août 2012 à 08h00, date de mise en service des aménagements ci-après mentionnés :

- la section de la bretelle 1 nouvellement créée située entre l'amorce de la bretelle avec la section courante de l'A22 (côté droit de la chaussée, au PR 2+389) en venant de Lille/Paris et le raccordement à la voirie existante de la bretelle 1 (section configurée à 2 voies) ;
- la bretelle 3 ;
- la voie d'entrecroisement « 4 Cantons - Synergie Park » située entre l'insertion de la bretelle en provenance des 4 Cantons et l'accès à la bretelle 3 ;
- la section de la bretelle de l'Artois (ex-GS1) nouvellement créée située entre l'amorce de la bretelle avec la section courante de l'A22 (côté gauche de la chaussée, au PR 2+380) en venant de Lille/Paris et le musoir de divergence avec la RN227 ;
- la section de la bretelle du Hainaut (ex-GS2) nouvellement créée située entre l'amorce de la bretelle (dès l'origine de la bretelle 3) et le musoir de divergence avec la bretelle 3 ;
- la section de la bretelle des Flandres (ex-GS3) nouvellement créée située entre l'amorce de la bretelle (environ 186 m avant la jonction de la bretelle 7 sur le carrefour giratoire avec la RD146) et le musoir de divergence avec la bretelle 7.

ARTICLE 3 : configuration des bretelles 1, 3, de l'Artois (ex-GS1), du Hainaut (ex-GS2), des Flandres (ex-GS3) et de la voie d'entrecroisement « 4 Cantons - Synergie Park »

La bretelle 1 est configurée à une voie de circulation depuis son origine (située au PR 2+389 de l'A22) jusqu'au musoir de divergence avec la section courante de la RN227, puis à 2 voies de circulation jusqu'au raccordement sur la voirie existante de la bretelle 1 (section configurée à 2 voies).

La bretelle 3 est configurée à une voie de circulation depuis son origine (située au niveau du musoir de divergence avec la bretelle assurant les échanges entre les autoroutes A23/A27 et la RN227 en direction de Gand) jusqu'à 60 m en amont de l'entrée sur le carrefour giratoire avec la RD146, puis à 3 voies de circulation jusqu'à l'entrée du carrefour giratoire avec la RD146.

La voie d'entrecroisement « 4 Cantons - Synergie Park » est configurée à une voie de circulation depuis l'insertion de la bretelle en provenance des 4 Cantons jusqu'à l'accès à la bretelle 3.

La bretelle de l'Artois (ex-GS1) est configurée à une voie de circulation depuis son origine (située au PR 2+380 de l'A22) jusqu'au musoir de divergence avec la RN227.

La bretelle du Hainaut (ex-GS2) est configurée à une voie de circulation depuis son origine (située à l'origine de la bretelle 3) jusqu'au musoir de divergence avec la bretelle 3.

La bretelle des Flandres (ex-GS3) est configurée à une voie de circulation depuis son origine (située environ 186 m avant la jonction de la bretelle 7 sur le carrefour giratoire avec la RD146) jusqu'au musoir de divergence avec la bretelle 7.

ARTICLE 4 : fin du statut autoroutier

La fin du statut autoroutier est porté à la connaissance des usagers circulant sur la bretelle 3 par un panneau C208 implanté au niveau du passage à 3 voies de circulation, à l'approche du carrefour giratoire avec la RD146.

ARTICLE 5 : vitesse maximale autorisée

La limitation de vitesse sur l'A22, dans le Paris vers Gand, est fixée à 70 km/h du PR 2+630 au PR 2+811 (PR 0+000 de la RN227).

La limitation de vitesse dans la bretelle 1 (sortie Cysoing/Cité Scientifique) est fixée 90 km/h en continuité de la limitation de vitesse applicable en section courante de l'A22 (réglementée par l'arrêté du 13 juillet 2011), puis réduite à 70 km/h du PR 2+630 de l'A22 jusqu'à la limitation à 50 km/h (arrêté P 04-2004 du 9 mars 2004) de la bretelle 1 existante.

La limitation de vitesse sur la voie d'entrecroisement « 4 Cantons - Synergie Park » est fixée à 70 km/h en continuité de la limitation de vitesse applicable sur la bretelle assurant les échanges entre les autoroutes A23/A27 et la RN227.

La limitation de vitesse dans la bretelle 3 est fixée à 70 km/h en continuité de la limitation de vitesse applicable sur la voie d'entrecroisement « 4 Cantons - Synergie Park », puis réduite à 50 km/h environ 75 m après le musoir de divergence « bretelle 3/bretelle assurant les échanges entre les autoroutes A23/A27 et la RN227 ».

La limitation de vitesse dans la bretelle de l'Artois (ex-GS1) est fixée à 90 km/h en continuité de la limitation de vitesse applicable en section courante de l'A22 (réglementée par l'arrêté du 13 juillet 2011), puis réduite à 70 km/h du PR 2+630 de l'A22 jusqu'au musoir de divergence avec la RN227.

La limitation de vitesse dans la bretelle du Hainaut (ex-GS2) est fixée à 70 km/h en continuité de la limitation de vitesse applicable sur la voie d'entrecroisement « 4 Cantons - Synergie Park », puis réduite à 50 km/h environ 75 m après le musoir de divergence « bretelle 3/bretelle assurant les échanges entre les autoroutes A23/A27 et la RN227 ».

La limitation de vitesse dans la bretelle des Flandres (ex-GS3) est fixée à 30 km/h en continuité de la limitation de vitesse applicable sur la bretelle 7, et s'applique depuis son origine (située environ 186 m avant la jonction de la bretelle 7 sur le carrefour giratoire avec la RD146) jusqu'au musoir de divergence avec la bretelle 7.

Les dispositions relatives aux limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

ARTICLE 6 : réglementation de la circulation sur les bretelles 1, 3, de l'Artois (ex-GS1), du Hainaut (ex-GS2), des Flandres (ex-GS3)

La circulation à contre sens sur les bretelles est interdite.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (sens interdit).

Le régime de priorité du carrefour giratoire est réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route : les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (associés à des panneaux M9c), implantés au droit de l'intersection avec la chaussée annulaire, et annoncée par des panneaux AB25 en amont de l'intersection.

ARTICLE 7 :

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée et les accotements.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Président du Conseil Général du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L. Nord-Pas-De-Calais,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Responsable du District de Lille – DIR Nord,
M. le Responsable du Centre d'entretien et d'intervention des 4 Cantons – DIR Nord,
M. le Responsable du Centre d'entretien et d'intervention de Lille Ouest – DIR Nord,
M. le Responsable du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
Mme. la Responsable du S.I.R. Ouest de Lille par intérim – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord,
M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord – Pas-de-Calais,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Lille,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
MM. les co-Directeurs du CRICR de Villeneuve-d'Ascq.

LILLE, le 17 AOUT 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Par délégation,
Le Directeur adjoint Entretien
Exploitation
Claude GANIER



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Claude GANIER, directeur adjoint Entretien Exploitation
le 17 Août 2012**

Direction interdépartementale des routes Nord

Département du Nord - Echangeur « 4 Cantons - A22, A23, A27, RN227 » - Mise en service des bretelles 1, 3, de l'Artois (ex- GS1), du Hainaut (ex- GS2), des Flandres (ex- GS3) et de la voie d'entrecroisement « 4 Cantons-Synergie Park », nouvellement aménagées

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes
Nord

Service Politiques et Techniques

Cellule Politique de la Route

Département du Nord

Echangeur 4 Cantons (A22/A23/A27/RN227)

Mise en service des bretelles 1, 3, de l'Artois (ex-GS1), du Hainaut (ex-GS2), des Flandres (ex-GS3) et de la voie d'entrecroisement « 4 Cantons-Synergie Park », nouvellement aménagées

Affaire suivie par : Christophe HEILIGER
Cpr.Spt.Dirn@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 20 49 60 74 – Fax : 03 20 60 47 73

Vu la décision d'approbation par le préfet de région Nord-Pas-de-Calais du dossier d'études préalables, arrêtant la solution de desserte du Grand Stade de Lille, en date du 27 avril 2009,

Vu la décision d'approbation par le DREAL Nord-Pas-de-Calais du dossier d'avant-projet en date du 16 novembre 2009,

Vu la décision d'approbation par le DREAL Nord-Pas-de-Calais du dossier projet en date du 22 mars 2010,

Vu la décision d'approbation par le DREAL Nord-Pas-de-Calais du dossier projet partiel modificatif, actant la modification de la bretelle « cité scientifique » de l'échangeur A22/A23/A27/RN227 et les dispositions de signalisation directionnelle du stade, en date du 30 mars 2012,

Vu le rapport d'inspection préalable à la mise en service de Monsieur l'Inspecteur Général des Routes en date du 31 mai 2012,

Vu l'avis favorable en date du 05 juillet 2012 de Monsieur l'Inspecteur Général des Routes, conditionné à la prise en compte de recommandations avant mise en service, avis complété suite à la visite du 30 juillet 2012 relative aux aspects de signalisation directionnelle.

Vu l'attestation de madame le Chef du SIR Ouest par intérim de la DIR Nord, maître d'œuvre, en date 10 août 2012 certifiant que l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en service des bretelles 1, 3, de l'Artois (ex-GS1), du Hainaut (ex-GS2), des Flandres (ex-GS3) et de la voie d'entrecroisement « 4 Cantons - Synergie Park », a été réalisé, conformément au programme, aux avis antérieurs, et aux remarques formulées lors de l'inspection préalable à la mise en service,

Vu l'approbation de ces travaux par l'Unité de Maîtrise d'ouvrage de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 08 août 2012

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour la mise en service,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

DECIDE

Les aménagements ci-après mentionnés sont mis en service à compter du 17 août 2012 à 08h00 :

- la section de la bretelle 1 nouvellement créée située entre l'amorce de la bretelle avec la section courante de l'A22 (côté droit de la chaussée, au PR 2+389) en venant de Lille/Paris et le raccordement à la voirie existante de la bretelle 1 (section configurée à 2 voies). La bretelle 1 permet d'accéder à la RD952 (sortie Cysoing / Cité Scientifique) ;
 - la bretelle 3. Cette bretelle permet d'accéder à la RD146 en venant des autoroutes A23/A27 et à la bretelle du Hainaut (ex-GS2) (définie ci-après) en se dédoublant dès son origine ;
 - la voie d'entrecroisement « 4 Cantons - Synergie Park » située entre l'insertion de la bretelle en provenance des 4 Cantons et l'accès à la bretelle 3. Cette voie permet d'accéder à la bretelle 3 et à la bretelle assurant les échanges entre les autoroutes A23/A27 et la RN227 (direction Gand) ;
 - la section de la bretelle de l'Artois (ex-GS1) nouvellement créée située entre l'amorce de la bretelle avec la section courante de l'A22 (côté gauche de la chaussée, au PR 2+380) en venant de Lille/Paris et le musoir de divergence avec la RN227. La bretelle de l'Artois (ex-GS1) permet d'accéder directement au Grand Stade en venant de l'A22 (Lille/Paris) ;
 - la section de la bretelle du Hainaut (ex-GS2) nouvellement créée située entre l'amorce de la bretelle (dès l'origine de la bretelle 3) et le musoir de divergence avec la bretelle 3. La bretelle du Hainaut (ex-GS2) permet d'accéder au Grand Stade en venant des autoroutes A23/A27 ou de la voie d'entrecroisement « 4 Cantons - Synergie Park » ;
 - la section de la bretelle des Flandres (ex-GS3) nouvellement créée située entre l'amorce de la bretelle (environ 186 m avant la jonction de la bretelle 7 sur le carrefour giratoire avec la RD146) et le musoir de divergence avec la bretelle 7. La bretelle des Flandres (ex-GS3) permet d'accéder au Grand Stade en venant de la RN227 (sens Gand vers Lille/Paris).
- NB : la bretelle 7 assure la liaison RN227 (Gand) vers la RD146.

Fait à Lille, le 17 AOUT 2012

Le Directeur

Par déléation,
Le Directeur adjoint Entretien
Exploitation

Claude GANIER



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
Centre Ressources Autismes Nord Pas de
Calais à LOOS Géré par GCMS centre
ressources autisme situé à LOOS FINISS :
590032439

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU
Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais à LOOS
Géré par GCMS centre ressources autisme situé à LOOS
FINESS : 590032439

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25/07/2005 autorisant la création du Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais, sis 150 rue du Docteur Alexandre Yersin 59120 LOOS et géré par GCMS centre ressources autisme ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 24/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 480,00	829 391,82
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 887,27	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 024,55	
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	789 375,94	796 075,94
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 700,00	
	Reprise d'excédents	33 315,88	33 315,88

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 789 375,94 € pour l'exercice 2012.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 65 781,33 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 822 691.82 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 557.65 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GCMS centre ressources autisme et au Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais.

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation:
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique MASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 20 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour
l' ESAT d'Orchies FINESS n ° 590048534
géré par AUTISME NORD à GENECH

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2012
pour l' ESAT d'Orchies FINESS n° 590048534 géré par AUTISME NORD à GENECH**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29/10/2009 relatif à la création de l'ESAT d'Orchies, sis 4 bis rue des 3 Bonniers 59310 Orchies et géré par AUTISME NORD ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Orchies - FINESS n° 590048534 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2012 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Orchies sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 000,00	102 398,12
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	86 607,12	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 791,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	85 129,64	91 061,16
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 931,52	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	11 336,96	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Orchies géré par AUTISME NORD FINESS n° 590048534 s'élève à **85 129,64 €uros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à **7 094,14 €uros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 96 466.6 Euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 8 038.88 Euros.
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

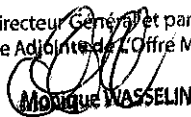
ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AUTISME NORD et à l'ESAT d'Orchies.

FAIT A LILLE LE 20 JUIL 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


DOMINIQUE WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 20 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 pour
l' ESAT l'Oiseau Mouche à ROUBAIX
FINESS n ° 590789814 géré par l'association
« Art et Education » à ROUBAIX

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2012**

**pour l'ESAT l'Oiseau Mouche à ROUBAIX FINESS n° 590789814 géré par
l'association « Art et Education » à ROUBAIX**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** la décision d'autorisation en date du 20/10/2011 relative à l'extension de l'ESAT l'Oiseau Mouche ,sis 138, grande Rue 59100 ROUBAIX et géré par l'association « Art et Education » ;
- Vu** le procès verbal favorable de la visite de conformité effectuée le 30/01/2012 autorisant l'extension de 12 places de l'ESAT l'Oiseau Mouche ;

VU la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

Considérant le courrier de notification en date du 05/07/2012 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT l'Oiseau Mouche sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 695,00	606 486,80
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 695,80	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 096,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	582 754,33	606 388,33
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 634,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	98,47	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT l'Oiseau Mouche de ROUBAIX et géré par l'association « Art et Education » FINESS n° 590789814 s'élève à **582 754,33 Euros**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à **48 562,86 Euros** ;
le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 96 466.6 Euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 8 038.88 Euros.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AUTISME NORD et à l'ESAT d'Orchies.

FAIT A LILLE LE 20 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


MONIQUE WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
POUR L'ANNEE 2012 de l'APEI d'
Hazebrouck située 18, rue de la Sous
Préfecture à HAZEBROUCK FINISS :
590807517

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012
de l'APEI d' Hazebrouck
située 18, rue de la Sous Préfecture à HAZEBROUCK
FINESS : 590807517

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31/12/2008 entre l'APEI d'Hazebrouck et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

DECIDE

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'APEI d'Hazebrouck dont le siège social est situé 18, rue de la sous préfecture à Hazebrouck, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 424 383.84 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 1 951 809 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME	590782892	1 951 809.00

- CAMSP : 861 311.02 euros représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. 20 % seront versés par le conseil général, soit un montant de 215 327.75 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)	PART CG 20 % (en euros)
CAMSP	590032868	861 311.02	215 327.75

- SESSAD : 611 263.82 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	590006912	611 263.82

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1

Article 2

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :
- IME : en semi-internat : au produit de 17.38 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 3

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

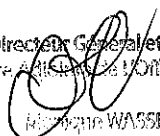
Article 4

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI d'Hazebrouck.

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 20 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
POUR L'ANNEE 2012 Pour l' ESAT "Pont
des Meuniers" à HAZEBROUCK FINISS n °
590786885 géré par A.P.E.I
d'HAZEBROUCK

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
POUR L'ANNEE 2012
Pour l' ESAT "Pont des Meuniers" à HAZEBROUCK FINESS n° 590786885 géré par
A.P.E.I d'HAZEBROUCK**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2011;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publiée au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu en date du 31/12/2008 pour la période 2008-2012 entre l'APET d'Hazebrouck et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12/11/2008 relatif à l'extension de l'ESAT "Pont des Meuniers", sis 108, rue du pont des Meuniers BP 87 59522 HAZEBROUCK CEDEX et géré par l'A.P.E.I d'HAZEBROUCK;

VU

la circulaire n°DGCS/SMS3b/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** La dotation globalisée commune pour l'ESAT d'Hazebrouck, géré par l'association l'APEI d'Hazebrouck dont le siège social est situé au 18, rue de la Sous Préfecture à Hazebrouck a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 042 667.00 euros pour l'exercice 2012.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à **253 555.58 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 3** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 4** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.P.E.I d'HAZEBROUCK et à l'ESAT "Pont des Meuniers" d'HAZEBROUCK.

FAIT A LILLE LE 20 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


MONIQUE WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE FAM Asperger à LA BASSEE
Géré par SESAME AUTISME situé à LIEVIN
FINISS : 590022679

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
FAM Asperger à LA BASSEE
Géré par SESAME AUTISME situé à LIEVIN
FINESS : 590022679**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 12/08/2004 autorisant la création du FAM Asperger, sis 23-25 rue de Lens 59480 LA BASSEE et géré par SESAME AUTISME;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM Asperger, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 142 517,55 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 2 181 journées, soit un forfait moyen de 65.35 €. La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 11 876,46 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat excédentaire 737,00 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 143 254.55 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 11 437.88 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SESAME AUTISME et au FAM Asperger.

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE FAM Centre de vie "Oméga" à
HERLIES Géré par SESAME AUTISME situé
à LIEVIN FINISS : 590811063

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
FAM Centre de vie "Oméga" à HERLIES
Géré par SESAME AUTISME situé à LIEVIN cedex
FINESS : 590811063**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 14/01/1998 autorisant la création, du FAM Centre de vie "Oméga", sis 16 bis, rue Chobourdin 59134 HERLIES et géré par SESAME AUTISME;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 27/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM Centre de vie "Oméga", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 525 033,76 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 10 279 journées, soit un forfait moyen de 51.08 €.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 752,81 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat excédentaire 13 948,08 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 538 981.84 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 44 915.15 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SESAME AUTISME et au FAM Centre de vie "Oméga".

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Christophe WASSSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE FAM de BAILLEUL Géré par
l'EPSM des Flandres situé à BAILLEUL
FINISS : 590008405

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
FAM de BAILLEUL
Géré par l'EPSM des Flandres situé à BAILLEUL
FINESS : 590008405**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 20/08/1996 autorisant la création du FAM de BAILLEUL, sis 790, route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL et géré par l'EPSM des Flandres;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 18/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM de BAILLEUL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2012 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 585 240,70 €.
- ARTICLE 2 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 7 250 journées, soit un forfait moyen de 80.72 €.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 770,06 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 585 240.70 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 47 770.06 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM des Flandres et au FAM de BAILLEUL.

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE FAM La Ferme au Bois à
GENECH Géré par AUTISME NORD situé à
GENECH FINISS : 590035150

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
FAM La Ferme au Bois à GENECH
Géré par AUTISME NORD situé à GENECH
FINESS : 590035150**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 11/06/2007 autorisant l'extension du FAM La Ferme au Bois, sis 250 Rue du Commandant Bayart BP 40 59242 GENECH et géré par AUTISME NORD;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM La Ferme au Bois, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 720 966,76 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 10 999 journées, soit un forfait moyen de 65.55 €. La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 080,56 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat déficitaire : 47 643,21 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 673 323.55 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 56 110.30 €.

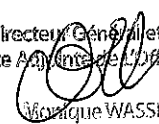
ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AUTISME NORD et au FAM La Ferme au Bois.

FAIT A LILLE LE 27 JUL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2012 DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE FAM Les 3 Bonniers Marins à
ORCHIES Géré par AUTISME NORD situé à
GENECH FINISS : 590044418

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
FAM Les 3 Bonniers Marins à ORCHIES
Géré par AUTISME NORD situé à GENECH
FINESS : 590044418**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint en date du 15/07/2007 autorisant la création du FAM Les 3 Bonniers Marins, sis 3 rue Charles Flon 59310 ORCHIES et géré par AUTISME NORD;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le FAM Les 3 Bonnier Marins, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2012 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2012 s'élève à 665 201,00 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 8 712 journées, soit un forfait moyen de 76.35 €.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 433,42 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2013 s'élèvera à 665 201.00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 55 433.42 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AUTISME NORD et au FAM Les 3 Bonniers Marins.

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 19 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 de
l'Institut d'Education Motrice (IEM) « la
Marelle » de Roubaix situé 60 boulevard de
Cambrai Géré par le Centre communal
d'action sociale (CCAS) de Roubaix FINESS :
590 796 348

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012
de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « la Marelle » de Roubaix
situé 60 boulevard de Cambrai
Géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Roubaix
FINESS : 590 796 348

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1984 autorisant l'extension de l'IEM « la Marelle » de Roubaix, sis au 60 Boulevard de Cambrai 59100 Roubaix et géré par le CCAS de Roubaix;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires prévues aux articles R.314-3 et R.314-17 du code de l'action sociale et des familles;

Considérant la notification budgétaire transmise par courrier en date du 19 juin 2012;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM « la Marelle » de Roubaix sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 000,00	1 007 170,06
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 503,83	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 666,23	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	814 728,43	816 128,43
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	191 041,63	
		191 041,63	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IEM « la Marelle » de Roubaix est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2012 :

- Semi Internat : 129,85 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, la tarification sera fixée comme suit :

- Semi internat : 271,10 €


ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Roubaix et à l'IEM « la Marelle » de Roubaix.

FAIT A LILLE LE 19 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

ACTIVITE

	Journées réelles et prévisionnelles			Total
	du 1er janvier au 31 juillet 2012		du 1er août au 31 décembre 2012	
Internat				
Semi-Internat	2 324		1 386	3 710
dont FJH CRETON Internat				
dont FJH CRETON				

3 710

	Prix de journée à compter du			F.J.H
	1-janv.			
Internat				
Semi-Internat	273,13 €			18,00 €

FACTURATION

Groupe I (produits de la tarification)	814 728,43	a
Groupe II (produits des F.J.H. CRETON uniquement)	VRAT	b
dont FJH CRETON Semi Internat		c
BASE pour calcul du prix de journée	814 728,43	d=a

Facturations au 31 juillet			
Internat	- €	- €	- €
Semi-Internat	634 754,12 €	- €	- €
Total facturé :			634 754,12

Facturations du du 1er août au 31 décembre 2012			
Nombre de journées en équivalent internat		924	h
Forfait Journalier Hospitalier			i
Total à prendre en compte pour le nouveau prix de journée		179 974,31	j=d-g-i

Prix de journée du août au 31 décembre	j/h	F.J.H
Internat :		18,00 €
Semi-Internat :	129,85 €	129,85 €

VERIFICATION

Internat + FJ			
Semi-internat	129,85 €	179 972,10	
		179 972,10	2,21

Rappel du prix moyen de journée de l'exercice 2012

Internat :	
Semi-Internat :	240,72



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 27 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 POUR
LE Service Trauma- Cranien « les Erables » à
LA BASSEE Géré par l'EPS "les Erables"
situé à LA BASSEE FINISS : 590035754

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012
POUR LE Service Trauma-Cranien « les Erables » à LA BASSEE
Géré par l'EPS "les Erables" situé à LA BASSEE
FINESS : 590035754**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02/06/1998 autorisant la création du Service Trauma-Cranien, sis à l'EPS "Les Erables" 32/34 rue des Fossés BP 60 LA BASSEE 59537 WAVRIN cedex et géré par l'EPS "les Erables" ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 02/12/2011 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 22/06/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 603,05	501 939,69
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	422 250,64	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 086,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	490 239,69	501 939,69
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 700,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Service Trauma-Cranien « les Erables » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2012 :
Internat : 390.69 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2013, la tarification sera fixée comme suit :
Internat : 523.76 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPS "les Erables" à LA BASSEE et au Service Trauma-Cranien « des Erables » à LA BASSEE.

FAIT A LILLE LE 27 JUIL. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

ACTIVITE

	Journées réelles et prévisionnelles			Total
	01/01 au 30/05	du 01/06 au 31/07	01/08 au 31/12	
Internat	487	144	305	936
Semi-Internat				0
				936

	Prix de journée à compter du	
	1-janv.	du 01/06 au 31/07
Internat	588,08 €	588,08 €
Semi-Internat		

FACTURATION

Groupe I (produits de la tarification) 490 239,69 € (a)

Facturations au 31/07				
Internat	286 394,96	84 683,52	0,00	371 078,48 €
Semi-Internat	0,00	0,00	0,00	0,00 €
			Total facturé	371 078,48 € (b)
Facturations du 01/08 au 31/12				
Nombre de journées en équivalent internat			305,00	(c)
Total à prendre en compte pour le nouveau prix de journée				119 161,21 € d=a-b

Prix de journée du 01/08 au 31/12

	d/c
pour l'Internat :	390,69 €
le Semi-Internat :	260,46 €

Alerteur de cohérence		
Internat	390,69 €	Ecart
Semi-internat		-0,76 €

Rappel du prix moyen de journée de l'exercice 2012

Internat :	0,00
Semi-Internat :	0,00
	0,00